

Bruxelles, le 17 juillet 2023
(OR. en)

11902/23

STATIS 48
SOC 540
EMPL 382
EDUC 316
SAN 458
ECOFIN 778
DELACTION 101

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 4532 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 7.7.2023 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine des statistiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2024

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 4532 final.

p.j.: C(2023) 4532 final



Bruxelles, le 7.7.2023
C(2023) 4532 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.7.2023

complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine des statistiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2024

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons¹, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués précisant le nombre et l'intitulé des variables des différents ensembles de données. Lors de l'adoption de l'acte délégué, le nombre de variables ne dépasse pas de plus de 5 % le nombre de variables qui sont déjà obligatoirement requises, pour chaque domaine, par la Commission (Eurostat) le 3 novembre 2019.

Le présent règlement délégué porte sur le nombre et l'intitulé des variables pour l'ensemble de données dans le domaine de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2024.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a mené des consultations appropriées dans le cadre de la préparation du présent acte délégué.

La Commission a consulté des experts nationaux invités à des réunions d'experts pour examiner le projet d'acte délégué. La consultation a eu lieu lors de la réunion du groupe d'experts des statistiques sur la société de l'information, qui s'est tenue les 8 et 9 février 2023.

Enfin, le groupe d'experts des instituts nationaux de statistique du système statistique européen a également été consulté et le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux été dûment informés.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué doit permettre d'adopter le nombre et l'intitulé des variables pour l'ensemble de données dans le domaine de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2024, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/1700.

Seules les variables collectées ont une incidence sur la charge. L'augmentation du nombre de variables collectées répond à l'exigence énoncée à l'article 6, paragraphe 2. En particulier, le nombre de variables ne dépasse pas de plus de 5 % le nombre de variables pour le domaine de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication déjà obligatoirement requises par la Commission (Eurostat) au moment où le règlement (UE) 2019/1700 est entré en vigueur.

L'acte délégué n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

L'acte délégué porte sur une question qui concerne l'Espace économique européen (EEE), de sorte qu'il devrait s'appliquer également à celui-ci.

¹ JO L 261 I du 14.10.2019, p. 1.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.7.2023

complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine des statistiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2024

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil², et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Afin de répondre aux besoins en statistiques pour les thèmes détaillés concernés fixés à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1700, la Commission devrait préciser le nombre et les intitulés des variables pour l'ensemble de données dans le domaine de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2024,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le nombre et les intitulés des variables pour le domaine de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2024 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² JO L 261 I du 14.10.2019, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7.7.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN